



[TRADUCTION]

Citation : *FF c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1333

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à la permission d'en
appeler**

Partie demanderesse : F. F.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 5 octobre 2023
(GE-23-2251)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 15 novembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-967

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] F. F. est la prestataire dans la présente affaire. Lorsqu'elle a cessé de travailler en 2020, elle a demandé des prestations d'assurance-emploi.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé de modifier le taux de prestations hebdomadaires de la prestataire pour le faire passer de 573 \$ à 508 \$, en se fondant sur des renseignements supplémentaires que lui a fournis son employeur¹. Voilà pourquoi la prestataire a eu un trop-payé².

[4] La prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision, mais celle-ci a refusé parce que plus de 30 jours s'étaient écoulés depuis la date à laquelle la décision lui avait été communiquée³. La Commission a décidé que les raisons que la prestataire avait fournies ne justifiaient pas son retard et ne répondaient pas aux exigences du *Règlement sur les demandes de révision* pour accorder une prolongation de délai.

[5] La division générale a rejeté l'appel de la prestataire. Elle a conclu que celle-ci n'avait pas démontré que la Commission avait omis d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a refusé de lui accorder une prolongation de délai⁴.

[6] La prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel⁵. Elle doit obtenir la permission de faire appel pour aller de l'avant.

¹ Voir la décision initiale à la page GD3-27 du dossier d'appel.

² Voir l'avis de dette à la page GD3-28 du dossier d'appel.

³ Voir la décision de révision à la page GD3-36 du dossier d'appel.

⁴ Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-7 du dossier d'appel.

⁵ Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-9 et AD1B-1 du dossier d'appel.

[7] Je rejette la demande de permission de faire appel parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès⁶.

Question préliminaire

[8] La prestataire a présenté une demande à la division d'appel pour expliquer pourquoi elle n'était pas d'accord avec la décision de la division générale. Cependant, elle n'a relevé aucune erreur précise (aussi appelée « moyens d'appel ») dans sa demande⁷.

[9] Le Tribunal lui a donc envoyé une lettre pour lui demander de plus amples renseignements au sujet de son appel⁸. La lettre demandait à la prestataire de préciser le type d'erreur commise et de fournir des motifs fondés sur ce que la division d'appel pouvait prendre en considération.

[10] La prestataire a répondu à la lettre et a répété les raisons pour lesquelles elle n'était pas d'accord avec la décision de la division générale⁹.

Question en litige

[11] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur révisable?

Analyse

– Le critère pour obtenir la permission de faire appel

[12] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel donne la permission de faire appel¹⁰.

⁶ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir la page AD1-5 du dossier d'appel.

⁸ Voir la lettre du Tribunal datée du 30 octobre 2023.

⁹ Voir la page AD1B-1 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[13] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès¹¹. Cela signifie qu'il doit exister un moyen défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli¹².

[14] Je peux examiner seulement certains types d'erreurs. Je dois surtout vérifier si la division générale aurait pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes¹³.

[15] À la division d'appel, les moyens d'appel possibles sont les suivants. La division générale doit avoir fait une des choses qui suit¹⁴ :

- elle a agi de façon injuste;
- elle a outrepassé ses pouvoirs ou refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[16] Pour que l'appel aille de l'avant, je dois conclure que l'appel a une chance raisonnable de succès grâce à l'un des moyens d'appel¹⁵.

– **Je n'accorde pas à la prestataire la permission de faire appel**

[17] La division générale a rejeté l'appel de la prestataire. Elle a conclu que celle-ci n'avait pas démontré que la Commission avait omis d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a rejeté sa demande de prolongation du délai pour demander la révision de sa décision initiale¹⁶.

[18] Voici un résumé des arguments de la prestataire dans le présent appel¹⁷ :

- elle est une personne honnête et âgée;
- elle a été mise à pied lorsque son employeur a fermé ses portes en raison de la COVID-19;

¹¹ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹² Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, au paragraphe 12.

¹³ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁴ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁵ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁶ Voir les paragraphes 2, 31 et 33 de la décision de la division générale.

¹⁷ Voir les pages AD1-5 et AD1B-1 du dossier d'appel.

- elle a travaillé à temps plein et versé des cotisations à l'assurance-emploi pendant près de 10 ans;
- elle a commencé à travailler moins d'heures et à faire des tâches légères en raison d'un accident de voiture;
- l'assurance-emploi a pris son remboursement d'impôt sans qu'elle y ait consenti;
- ce sont ses droits en matière d'emploi, personne ne l'a aidée et c'est injuste.

[19] La prestataire n'a pas précisé le type d'erreur que la division générale aurait commise. Malgré cela, j'ai examiné s'il y avait eu des erreurs susceptibles de révision d'après les renseignements qu'elle a fournis et mon examen du dossier¹⁸.

[20] Le Tribunal doit respecter la loi, ce qui comprend la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Elle établit les règles pour les appels à la division d'appel.

[21] La division d'appel peut seulement décider si la division générale a commis une erreur au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*¹⁹.

[22] La décision de la division générale établit le critère juridique applicable et les facteurs pertinents du *Règlement sur les demandes de révision*²⁰. Elle a déclaré que la prestataire devait démontrer que la Commission n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a rejeté sa demande et qu'elle s'est référée à la jurisprudence pertinente pour appuyer sa position²¹.

[23] La décision de la division générale montre qu'elle a examiné les motifs de la prestataire, mais qu'elle a finalement décidé que la Commission avait exercé son

¹⁸ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁹ Voir la décision *Marcia c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1367, au paragraphe 34.

²⁰ Voir les paragraphes 10 à 13 de la décision de la division générale et les articles 1(1) et 1(2) du *Règlement sur les demandes de révision*.

²¹ Voir les paragraphes 16 à 19 de la décision de la division générale.

pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a refusé d'accorder une prolongation du délai²².

[24] La division générale a également expliqué pourquoi elle a rejeté l'argument de la prestataire selon lequel la Commission avait ignoré un facteur pertinent²³. Elle a fait valoir que sa rémunération assurable avait diminué après qu'elle a été affectée à des tâches légères au travail et qu'il s'agissait d'un facteur pertinent qui avait été ignoré par la Commission. Toutefois, la division générale a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un facteur pertinent parce que la *Loi sur l'assurance-emploi* établit la façon dont le taux hebdomadaire de prestations est calculé²⁴.

[25] À la lumière de mon examen, les arguments que la prestataire a présentés à la division d'appel ne font que réaffirmer sa position²⁵. Elle plaide de nouveau sa cause. Toutefois, la division d'appel ne lui donne pas l'occasion d'avoir une nouvelle audience²⁶.

[26] Les arguments de la prestataire selon lesquels le gouvernement a pris son remboursement d'impôt sans son consentement ne relèvent pas de la compétence de la division générale ni de la division d'appel.

[27] Je reconnais que la prestataire peut ne pas être d'accord avec la décision de la division générale, mais cela ne suffit pas pour que j'intervienne. Je ne peux pas réévaluer la preuve pour en arriver à une conclusion plus favorable pour la prestataire²⁷.

[28] Je suis convaincue que la division générale n'a pas mal interprété ou n'a pas mal examiné les éléments de preuve pertinents²⁸. Il est impossible de soutenir que la

²² Voir les paragraphes 31 et 32 de la décision de la division générale.

²³ Voir les paragraphes 31 et 32 de la décision de la division générale. Remarque : un des paragraphes de la décision de la division générale semble avoir été mal numéroté.

²⁴ Voir les articles 14 et 17 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁵ Voir les pages AD1-5 et AD1B-1 du dossier d'appel.

²⁶ Voir la décision *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354, au paragraphe 23.

²⁷ Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118, au paragraphe 11.

²⁸ Voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 165, au paragraphe 10.

division générale a commis une erreur révisable dans la présente affaire. Les arguments de la prestataire n'ont aucune chance raisonnable de succès.

Conclusion

[29] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Solange Losier
Membre de la division d'appel